

Arrêté du Maire

PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 388 26 00007

Demande déposée le : 24/03/2026 - Avis de dépôt affiché le : 24/03/2026

Complétée le : 08/04/2026

Par : STELLANTIS AUTO SAS

Demeurant à : 43 rue Jean-Pierre Timbaud 78300 POISSY

Adresse des travaux : 53 avenue d'Helvétie

Références cadastrales : 388 AX 100, 388 AX 142, 388 AX 145, 388 AX 147, 388 AX 149, 388 AX 168, 388 AX 181, 388 AX 183, 388 AX 195, 388 AX 196, 388 AX 197, 388 AX 198, 388 AX 199, 388 AX 200, 388 AX 201, 388 AX 202, 388 AX 203, 388 AX 204, 388 AX 205, 388 AX 26, 388 AZ 101, 388 AZ 67, 388 BC 10, 388 BC 11, 388 BC 12, 388 BC 13, 388 BC 14, 388 BC 15, 388 BC 16, 388 BC 17, 388 BC 18, 388 BC 19, 388 BC 20, 388 BC 21, 388 BC 22, 388 BC 23, 388 BC 24, 388 BC 25, 388 BC 26, 388 BC 27, 388 BD 182, 388 BD 183

Nature des travaux : Construction neuve

Destination des travaux : bâtiments industriels

Surface de Plancher créée : m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Permis de Construire susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Vu les dispositions réglementaires applicables à la zone UZ du Plan Local d'Urbanisme en vigueur où se situe le projet,

Vu l'arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en date du 27/05/2005,

Considérant que le projet est situé en zone bleu clair du PPRI dont les dispositions réglementaires permettent les extensions,

Vu que le projet consiste à créer un bâtiment destiné à la production d'air comprimé avec valorisation de chaleur fatale des compresseurs, composé de deux pompes à chaleur, d'un local hydraulique et d'un local électrique, avec un escalier extérieur permet d'accéder à ces équipements en extension à un bâtiment existant,

Vu que la dalle du nouveau bâtiment sera située à la côte de 318.25 NGF, correspondant à la laisse de crue du PPRI,

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte de réduction globale des emprises inondables à l'intérieur du Site de Sochaux (165 000m² de bâtiments démolis depuis 2002 dont 95 000 m² date de l'approbation du PPRI), afin de redonner de la cohérence en termes d'implantation de bâtiments pour réduire les ruptures de charges et simplifier les flux.

Vu que ce projet indique ne pas être soumis au classement ICPE 2910,

Considérant que le règlement de la zone UY, article 02 D- Emprise au sol énonce que l'emprise au sol maximale des constructions ne pourra excéder 50 % de l'unité foncière,

Vu que le projet désigne une surface totale de l'emprise foncière de 763 694 m², dont une emprise bâtie existante de 358 661 m², la surface au sol du projet étant de 123.8m², **46.98 %** de la surface de l'emprise foncière sera bâtie,

Vu l'avis favorable tacite d'Enedis en date du 15/05/2026,

Considérant que les codes constructifs et architecturaux doivent être respectés,

Arrête,

Article 1

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces indiquées ci-dessus, sous réserve du respect des articles suivants,

Article 2

Il est rappelé au demandeur que la structure du bâti devra résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale ; écoulement et ruissellement. Les prescriptions sus mentionnées ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction et le demandeur est invité à consulter la carte d'aléa du PPRI.

Article 3

Tout changement d'altitude, d'implantation du bâtiment, toute modification du traitement des façades, devront faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif.

Article 4

Conformément aux L461-1 à L461-4 du Code de l'urbanisme, il est rappelé qu'un droit de visite peut s'exercer par l'administration compétente pendant toute la durée du chantier et pendant une durée de **6 ans** suivant l'achèvement des travaux

Fait à Montbéliard le 18 mai 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 19 mai 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 19 mai 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 19 mai 2026

Observations

- Le terrain est inondable, le demandeur est invité à consulter la carte d'aléa du PPRI.
- Les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique dite « centennale », calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le demandeur doit savoir qu'une crue plus forte est toujours possible.
- La présente autorisation ne garantit pas l'absence de risques pour le projet décrit,
- Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- La construction est située dans une zone de sismicité classée de niveau 3. Le demandeur devra, par conséquent, respecter les règles de constructions parasismiques imposées par la norme Eurocode 8.

Taxe d'aménagement : part communale (3.5 %) part départementale (taux 2.5 %) taxe d'archéologie préventive (taux 0.68 %) : ce projet est soumis à la taxe d'aménagement.

- La déclaration d'ouverture de chantier (DOC) doit être déposée dans les **3 mois qui suivent le démarrage du chantier**,
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), doit être impérativement déposée via le portail par voie dématérialisée, sur le dossier concerné, ou au service urbanisme, **à l'issue des travaux, dans un délai de 3 mois**,
- Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers ».

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.